



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES**
Service régional de l'archéologie

**Arrêté n°2015-9145 / DAC du 29 JUIN 2015
portant définition de zones de présomption
de prescription archéologique
sur la commune de Grand-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I ;
Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I - chapitre I, Livre IV - titre II - chapitre I et
Livre IV - titre IV - chapitre II ;
Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 ;
Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, en
qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les
collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de
3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;
Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements
d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 5 septembre 2014 ;

Considérant que la connaissance archéologique de la commune a bénéficié de nouveaux apports
scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004;

Considérant que la commune est caractérisée :

- par une occupation précolombienne assez dense sur le littoral comportant des sites majeurs comme les villages néoindiens anciens de Murat, Folle Anse et Cocoyer Saint-Charles (cultures huécoïdes et saladoïdes : entre 500 av. J.-C et 900 ap. J.-C.), des objets trouvés à l'intérieur des terres comme des haches en pierre attestant de pratiques agricoles dans ces secteurs. A noter aussi la présence d'une grotte comportant des vestiges d'occupation précolombienne,

- par des implantations coloniales allant du XVII^e au XIX^e siècle correspondant à des installations de colons et de religieux mentionnées dans les textes à partir de 1671. Dans le secteur de Folle Anse subsiste aussi le bassin d'une indigoterie datant probablement des débuts de la colonisation. On note de multiples mentions d'installations dont on a parfois retrouvé les traces : le bourg ancien de Grand-Bourg fondé en 1653, des vestiges militaires : traces de batteries, un fort implanté dans le bourg en 1659, avec un bastion encore visible, et un possible camp de retranchement anglais dans les hauteurs de Grand-Bourg, d'anciennes habitations-sucreries (environ 60 figurées avec leurs quartiers d'esclaves sur les cartes du XVIII^e siècle), dont certaines comportent encore des vestiges visibles et en particulier des tours de moulins à vent (28 sur la commune), parfois des moulins à bêtes, plusieurs distilleries (Bielle, Port-Louis) et des usines à sucre (Grande Anse, Roussel-Trianon) créées au XIX^e ;

Considérant que tous ces secteurs à occupation avérée sont susceptibles de contenir des vestiges archéologiques, mais également certaines zones que l'on peut qualifier de favorables du fait de leur localisation topographique particulière (littoral, bords de plateaux) ou de leur nature (grottes, gouffres, étangs, marais) ;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Grand-Bourg, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 - Sur l'étendue de la commune de Grand-Bourg sont définis deux types de zones géographiques A et B, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (Annexe 2) ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du Code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans les zones A (figurées en rouge sur le plan annexé) : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 10 000 m² est abaissé à 1000 m² et les profondeurs à 0,30 m ;
- dans la zone B (figurées en orange sur le plan annexé), dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m² : les demandes de permis de construire pour des constructions dont la Surface Hors-Œuvre Nette (SHON) est supérieure ou égale à 200 m²,

les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

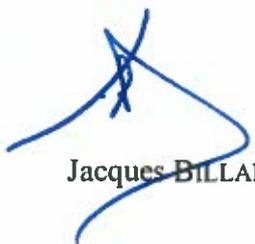
Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (le plan de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par le préfet de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 – le directeur des affaires culturelles et le maire de la commune de Grand-Bourg sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le **29 JUIN 2015**

Le préfet de la Région Guadeloupe



Jacques BILLANT

PJ :

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

annexe 2 : carte du zonage archéologique

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers

Grand-Bourg – Zonages archéologiques

	<i>Demandes ou déclarations</i>		Zones	
			A	B
SERVICE URBANISME	Permis de construire	SHON < 200 m ²	Tous	aucun
		SHON ≥ 200 m ²		Si assiette ≥ 1 ha
	Permis de démolir			
	ZAC			
	Permis d'aménager			
Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface ≥ 3 ha		
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 1000 m ² (et profondeur ≥ 0,30 m)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous	
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous	
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux	

676000 677000 678000 679000 680000 681000 682000 683000 684000 685000 686000 687000



COMMUNE GRAND-BOURG

Zones de présomption de prescription archéologique Feuille n°1 sur 2

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2008
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N

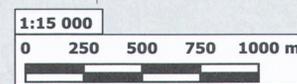
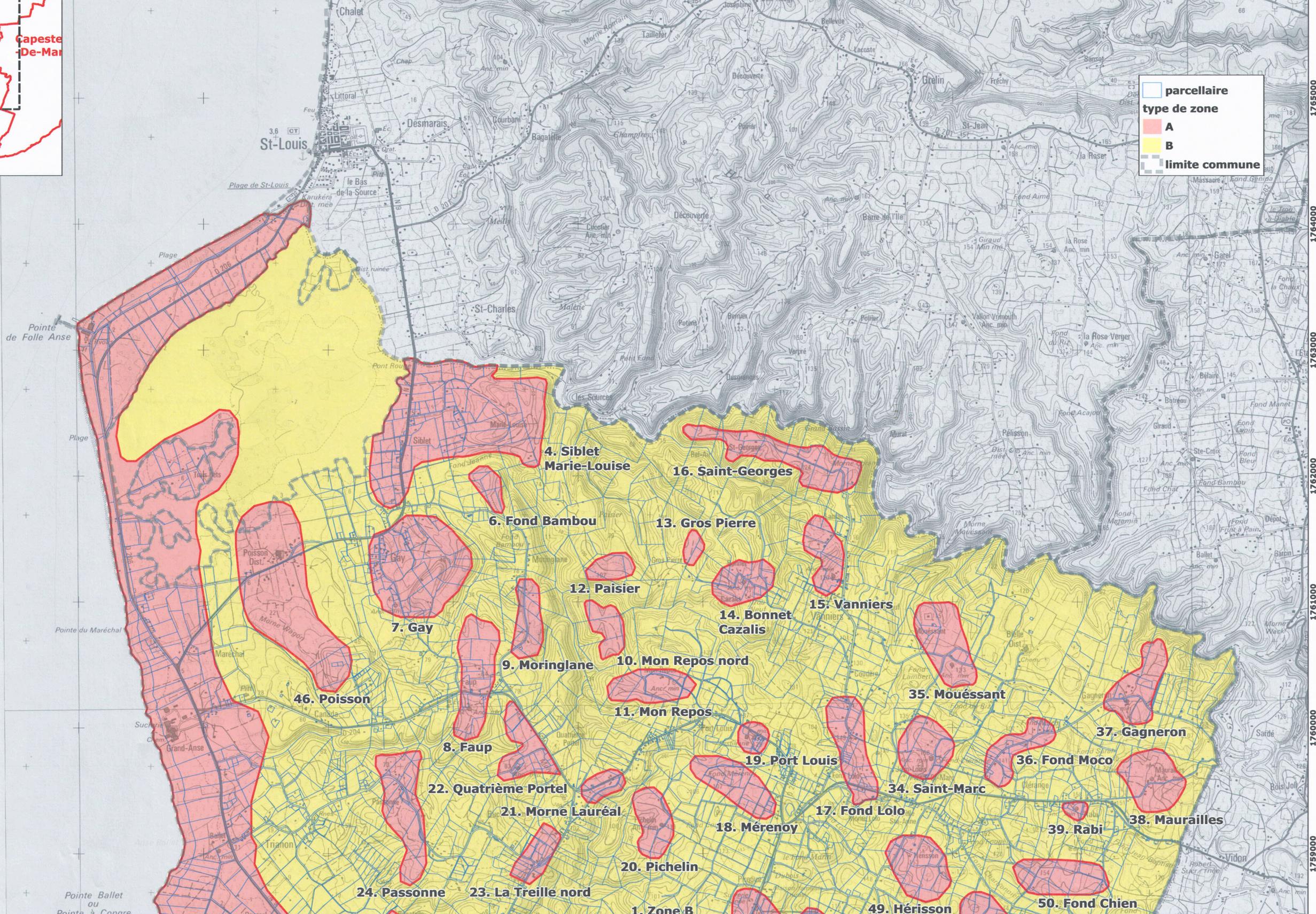
Feuille n°1 sur 2



parcellaire

type de zone

- A
- B
- limite commune



Arrêté n° 2015-9145 /DAC du 29 JUI 2015 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Grand-Bourg pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

Le Préfet
Jacques BILLARD

Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Direction des affaires culturelles (DAC)
Service régional de l'archéologie
28 rue Perrignon
97100 BASSE-TERRE
tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>

676000 677000 678000 679000 680000 681000 682000 683000 684000 685000 686000 687000

COMMUNE GRAND-BOURG

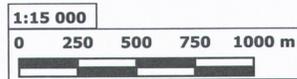
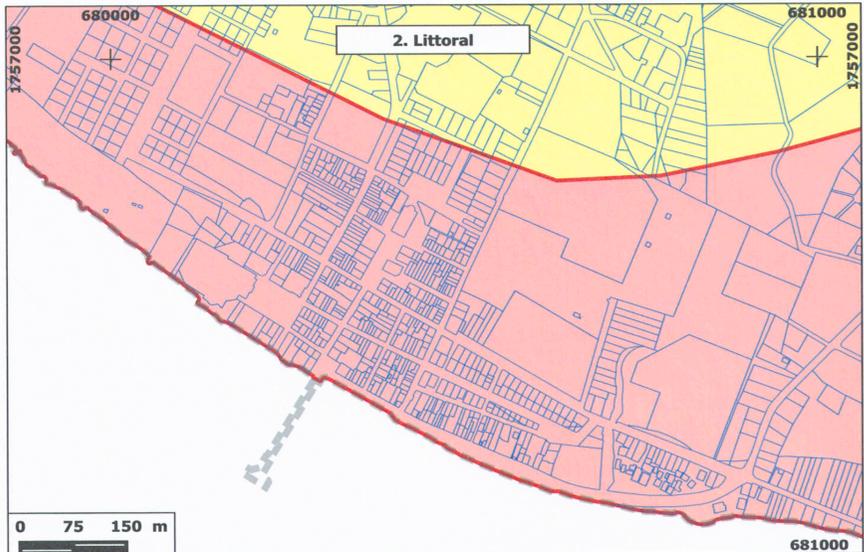
Zones de présomption de prescription archéologique Feuille n°2 sur 2

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2008
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N

Feuille n°2 sur 2

Grand-Bourg

Capeste
-De-Mar



2. Littoral

46. Poisson

8. Faup

22. Quatrième Portel

21. Morne Lauréal

24. Passonne

23. La Treille nord

28. Le Petit
Trou à Diable

25. Andrieux

26. Bonneval

27. La Roche

3. Grande Savane

5. Morne Ducos

GRAND-BOURG
6.2 [CT]

47. Ferréol sud

30. l'Ermitage

31. Morne Rouge

48. Beaufils

44. Lalanne

Pointe des Basses

9. Moringlane

10. Mon Repos nord

11. Mon Repos

19. Port Louis

18. Mérenoy

20. Pichelin

1. Zone B

33. Mare au Punch

29. Ferréol

49. Hérisson

32. Bouquincant

45. Saint-Michel

42. Fond Mairose

43. Thibault
La Chapelle

40. Vannier

41. Beaugard

35. Mouéssant

36. Fond Moco

34. Saint-Marc

17. Fond Lolo

39. Rabi

50. Fond Chien

37. Gagneron

38. Maurailles

37. Gagneron

36. Fond Moco

39. Rabi

50. Fond Chien

38. Maurailles

- parcellaire
- type de zone
 - A
 - B
- limite commune

Arrêté n° 2015-9465 /DAC du 29 JUIN 2015 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Grand-Bourg
pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

Le Préfet
Jacques BILLANT

Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Direction des affaires culturelles (DAC)
Service régional de l'archéologie
28 rue Perrinon
97100 BASSE-TERRE
tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>